

**ASSEMBLEE NATIONALE**

29 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 150

présenté par  
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

-----  
à l'amendement n° 120 de la commission des affaires culturelles  
-----

**APRES L'ARTICLE 10**  
(Art. L. 365-1 du code du travail)

Dans la première phrase de cet article, substituer aux mots :

« , y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 351-20, des allocations visées à l'article L. 322-4 et de la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 »,

les mots :

« sauf la prime forfaitaire instituée par l'article L. 351-20 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La fraude pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et celle pour bénéficier de la prime forfaitaire mensuelle ou la prime de retour à l'emploi ne sont pas de même nature, car dans le premier cas il s'agit de la reconnaissance du droit à être allocataire d'un minimum social qui est frauduleuse, alors qu'en ce qui concerne le bénéfice de la prime forfaitaire mensuelle ou de la prime de retour à l'emploi, la fraude porterait sur les conditions de reprise d'emploi pour un bénéficiaire reconnu d'un minimum social.

Il est difficilement imaginable qu'un allocataire déclare une reprise d'emploi inexistante.